

2ème PARTIE

CONDITIONS DE LA CESSION

ARTICLE 34 - OBJET DE LA CESSION

La présente cession est consentie à la société **LNRJ**, Société civile immobilière au capital de 2 000 € dont le siège est à BELLEFOND (21490) 16 rue des Vergers identifiée au SIREN sous le numéro 840 846 182, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON ; en vue de la construction, sur le lot A23-1 de la ZAC "Ecoparc Dijon- Bourgogne" d'un ou plusieurs bâtiments à usage industriels conformément au PLU.

Le terrain a une **contenance d'environ 5 059 m²**.

ARTICLE 35 - CONDITIONS DE CONSTRUCTIBILITE

En application de l'article L. 311-6 du Code de l'urbanisme, le nombre de mètres carrés de surface plancher maximum autorisé sur la parcelle cédée est de **2.500 m² de surface de plancher**.

Les règles de constructibilité sont définies par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) comprenant un règlement, un document graphique et des annexes.

Ce dossier est disponible aux services des Villes de Saint Apollinaire et Quetigny ou aux services de Dijon Métropole 40 avenue du Drapeau à DIJON.

ARTICLE 36 - PRIX

La vente du terrain est acceptée moyennant :

- le prix de 50 €uros hors taxes le m² de terrain

Le prix de cession prévisionnel est arrêté à 252 950 € HT.

Le montant global Hors taxe de la vente est arrêté à la somme (en toutes lettres) :
Deux cent cinquante-deux mille neuf cent cinquante euros.

Le montant définitif sera arrêté à la signature de l'acte authentique de vente en fonction de la surface exacte du terrain.

Le montant de la TVA sur marge sera arrêté définitivement au jour de la signature de l'acte authentique.

ARTICLE 37 - MODALITES DE PAIEMENT

L'acquéreur s'engage à verser le montant du prix de vente ci-dessus défini selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 10% du montant du prix de vente soit 25.295 € à valoir sur le prix de vente Hors Taxe lors de la signature du compromis de vente.
- Le solde, à la signature de l'acte authentique :

Le solde du montant prévisionnel HT soit :

227.655 € HT

La TVA sera versée le jour de la signature de l'acte authentique de vente.

Par ailleurs, l'Acquéreur remettra au vendeur, le jour de la signature de l'acte notarié, une somme de 5.000,00 € afin de garantir les éventuelles dégradations qu'il pourrait causer aux équipements communs.

ARTICLE 38 – CONDITIONS PARTICULIERES

NEANT

Lu et approuvé

A _____, le

Le Président de Dijon Métropole